

Lorsqu'un architecte est appelé à succéder à un confrère en cours d'opération, il ne peut accepter cette mission qu'après avoir effectué un certain nombre de démarches.

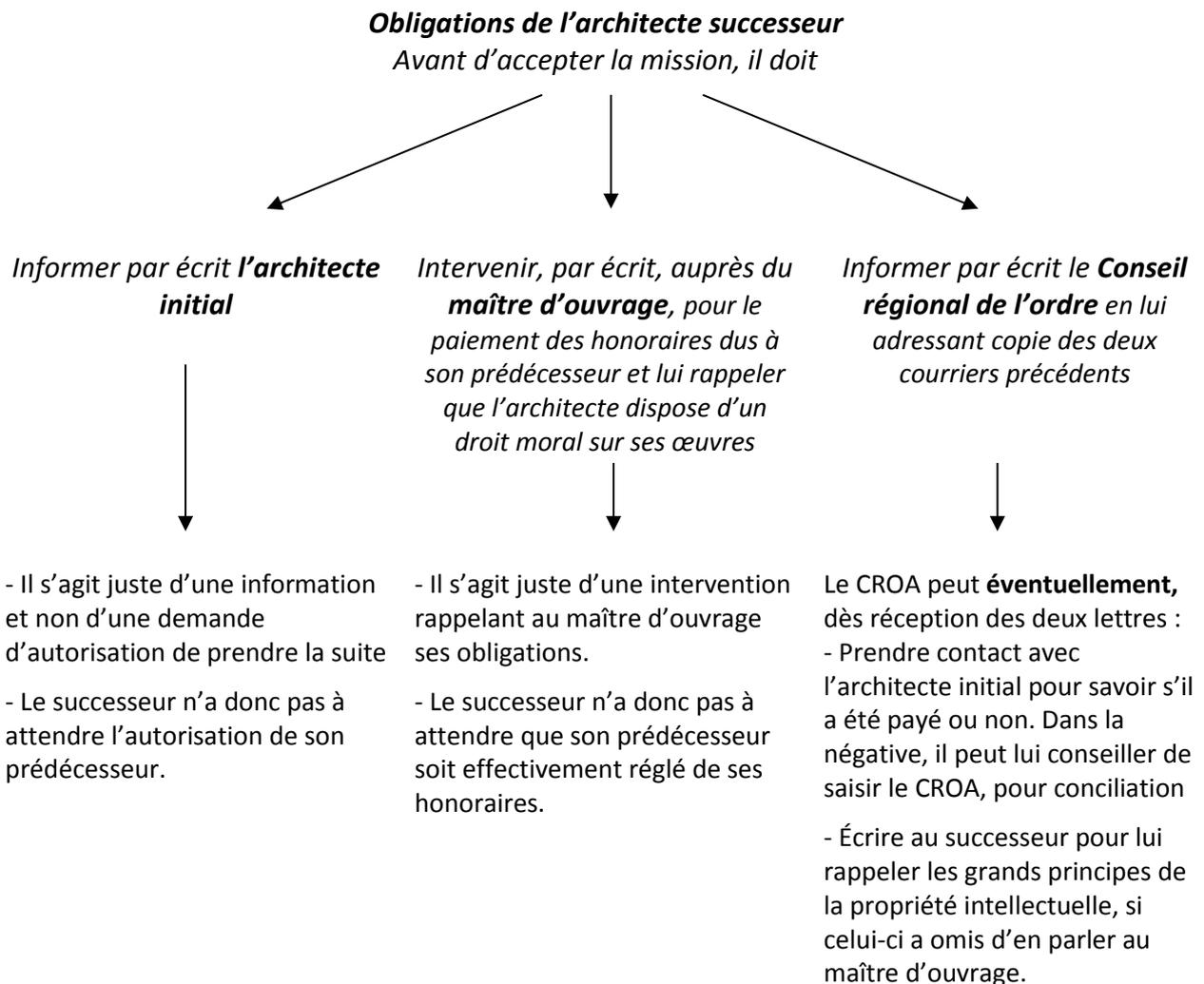
### 1. Les obligations déontologiques : l'article 22 du code des devoirs professionnels

« L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève ».

**Champ d'application :** L'architecte qui succède à un confrère est tenu de respecter les dispositions de l'article 22 du code des devoirs professionnels à partir du moment où il sait que le maître d'ouvrage a interrompu la mission de son prédécesseur. Peu importe l'étendue de la mission initialement confiée, l'article 22 s'applique même en cas de mission partielle de permis de construire, si la mission a été interrompue par le maître d'ouvrage à la phase APS par exemple.

En revanche, l'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre d'exécution n'a pas à appliquer les dispositions de l'article 22 si son prédécesseur n'était chargé que d'une mission partielle qu'il a menée à terme.

**En pratique – Les démarches que doit effectuer l'architecte successeur avant d'accepter la mission**



## 2. Les droits de l'architecte initial

L'architecte prédécesseur ne peut s'opposer à l'intervention ultérieure d'un confrère ; il peut, tout au plus, au titre de son droit de propriété intellectuelle, s'opposer à toute modification substantielle ou à la dénaturation de son œuvre.

Il peut également demander de voir figurer son nom sur l'œuvre et sur tous documents s'y rapportant. Si le projet a été modifié, le nom de l'architecte successeur y figurera aussi (œuvre composite).

## 3. Le respect de la confraternité

L'architecte successeur doit agir dans des conditions conformes à la confraternité.

Aux termes de l'article 18 du code des devoirs professionnels :

« *La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.*

*Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :*

- *toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;*

- *toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée. »*

Selon l'article 17 du code des devoirs professionnels :

« *Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils. »*

## 4. La responsabilité professionnelle

Chaque architecte est responsable des prestations qu'il a effectuées, donc chacun doit déclarer sa mission à son assureur, l'architecte successeur devant informer son confrère du coût final de l'opération.

Si l'architecte successeur intervient en cours de chantier, il est recommandé d'établir un constat contradictoire, en présence de l'architecte initial et du maître d'ouvrage, afin d'établir l'état d'avancement des travaux au moment du remplacement.